



Syndicat national des activités physiques et sportives



SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES (SNAPS)
75, rue du Père Coirentin
75014 PARIS
N° déclaration ville de Paris : 19960017
N° déclaration Préfecture de Police : 18898

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SNAPS)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement intérieur est rédigé en vertu de l'article 19 des statuts du Syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS).

Sa modification est de la responsabilité du conseil national (CN), à la majorité absolue.

TITRE II CONGRÈS NATIONAL

Article 2

Conformément aux articles 11,12,13 et 14 des statuts le nombre de délégués des sections régionales est déterminé ainsi :

- de 1 à 15 = 1 délégué,
- de 16 à 30 = 2 délégués,
- de 31 à 45 = 3 délégués, etc...

soit un délégué par tranche de 15 syndiqués.

Tout membre du SNAPS peut assister aux séances et intervenir dans les commissions du congrès.

Tout ou partie du congrès peut avoir lieu en présentiel, en visio-conférence ou de manière mixte (présentiel et visio-conférence simultanément).

Les travaux du congrès sont présidés, tant que le nouveau secrétaire général n'a pas été élu, par le secrétaire national le plus ancien, à l'exception du secrétaire général et du trésorier national

Adopté par le Conseil national réuni le 18 mai 2022 - Paris

1/7



sortants. Le secrétaire général nouvellement élu préside la suite des travaux du congrès. Le président est assisté par deux assesseurs désignés par le bureau national (BN).

Lors du congrès, les votes sont émis à main levée ou par mandat à scrutin secret. Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par un membre du congrès.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres du congrès.

Si le vote a lieu par mandat, la répartition des mandats par section régionale se fait sur la base de 1 syndiqué = 1 mandat.

Une proposition d'ordre du jour et d'organisation des débats est préparée par le BN et soumise à l'approbation du congrès au début des travaux.

Les résultats, sur le rapport de la commission de recollement des votes et de vérification des mandats, sont validés par le congrès national.

Les débats en commission doivent faire l'objet d'un rapport au congrès avec vote d'une résolution particulière le cas échéant.

Toutes les orientations générales du syndicat doivent être proposées et approuvées par vote du congrès.

Article 3

Aucune rémunération ne peut être versée aux représentants du syndicat. Toutefois, les frais de voyage, de séjour, de correspondance, de représentation ou d'autres frais engagés pour le fonctionnement du syndicat seront remboursés à ses membres, selon des modalités de prise en charge arrêtées par le BN.

Nul ne peut engager des frais et être remboursé s'il n'a pas l'accord du responsable de l'instance concernée.

Article 4

Les modalités de prise en charge ou de remboursement des participants au congrès national et au CN sont arrêtées par le BN, suivant l'état des finances.

Article 5

Conformément à l'article 12 des statuts le congrès désigne la commission de vérification des comptes (au minimum deux personnes non élues au CN). Cette commission de contrôle se fait présenter les livres et pièces comptables et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission par le trésorier national. Elle a compétence pour vérifier la régularité de la gestion du trésorier national afin de proposer au CN de donner quitus au trésorier national.

TITRE III CONSEIL NATIONAL (CN)

Article 6

Conformément à l'article 9 des statuts, tout syndiqué pour au minimum la deuxième année consécutive d'adhésion, à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature au CN par écrit auprès du secrétaire général au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès national.

Le BN valide et arrête la liste alphabétique des candidats.

L'élection des membres du CN se fait à bulletin secret par vote électronique de préférence. La liste sera présentée aux électeurs par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort ou de façon aléatoire.

La commission de recollement des votes désignée par le BN, proclame les résultats lors du congrès national.

Si, le CN se trouve réduit à moins de la moitié de ses membres, des élections complémentaires doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois mois. Les mandats des élus nationaux issus de ces élections se terminent au terme prévu pour ceux de leurs prédécesseurs.

Article 7

Le CN se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité :

- soit sur décision du BN ;
- soit à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Tout ou partie des réunions du CN peuvent avoir lieu en présentiel, en visio-conférence ou de manière mixte (présentiel et visio-conférence simultanément).

Un élu du CN empêché d'assister à une séance ne peut être remplacé.

Entre deux congrès nationaux ordinaires, les conseils nationaux peuvent être élargis à l'ensemble des secrétaires régionaux et des commissaires paritaires avec voix consultative.

Lorsque le secrétaire régional n'est pas en mesure de participer à cette réunion du CN élargi, il peut être remplacé par un membre de sa section désigné à cet effet et porteur d'un mandat. Le secrétaire régional doit en informer le secrétaire général par écrit avant la tenue du CN.

Un vote ne peut avoir lieu au CN que si la moitié au moins de ses membres élus sont présents. Seuls les membres présents élus au CN peuvent participer aux votes. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

Article 8

Le CN est présidé par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint en cas d'empêchement du secrétaire général.

Article 9

Les secrétaires régionaux peuvent participer aux conseils nationaux non élargis aux frais de leur section régionale, ou aux frais du SNAPS national sur autorisation expresse du secrétaire général.

TITRE IV BUREAU NATIONAL (BN)

Article 10

Conformément à l'article 9 des statuts, le CN réuni lors du congrès national électif, élit, parmi ses membres, un BN pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire.

Le vote se déroule à bulletin secret. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative suffit. Le vote peut être organisé électroniquement.

Les candidatures au BN doivent être déposées par écrit avant l'ouverture de la séance du CN chargée de l'élection.

Le bureau comprend onze secrétaires nationaux dont, au moins :

- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier national,
- un trésorier national adjoint,
- un secrétaire administratif.

Article 11

Conformément à l'article 9 des statuts, le BN nouvellement élu est chargé de désigner proposer le candidat au poste de secrétaire général. Cette proposition est soumise à l'approbation du congrès par un vote qui peut être électronique.

Les membres du BN sont responsables collectivement et individuellement de tous les actes syndicaux devant le CN et le congrès. Ils peuvent être aidés dans leurs tâches par des commissions thématiques animées par un secrétaire national.

Le BN prend ses décisions à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 12

L'organisation du BN est proposée par le secrétaire général lors de la première réunion suivant le CN ; il est procédé à des élections si nécessaire.

Article 13

Le BN se réunit en séance ordinaire au moins six fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité, notamment à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Tout ou partie des réunions du BN peuvent avoir lieu en présentiel, en visio-conférence ou de manière mixte (présentiel et visio-conférence simultanément).

Un secrétaire national empêché d'assister à une séance ne peut être remplacé. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 14

Le secrétaire général convoque les réunions du BN, du CN et du congrès national. Il préside les séances du BN et du CN.

Il représente le syndicat pour tous les actes de la vie civile. Tout acte engageant le syndicat doit être revêtu de sa signature, à l'exception des pouvoirs délégués au trésorier national. À chaque réunion du CN, le secrétaire général présente un rapport d'activités.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le secrétaire général adjoint.

Tous les secrétaires nationaux peuvent être habilités à remplacer le secrétaire général dans la limite de délégation de pouvoir que celui-ci leur donne.

Article 15

Le secrétaire administratif est chargé de la correspondance, des archives et de toutes les écritures relatives au fonctionnement du syndicat. À cette fin, toutes les pièces et documents concernant le syndicat doivent être adressés au SNAPS, par courrier ou voie électronique.

Il élabore les procès-verbaux des réunions ainsi convoquées et en assure la diffusion.

Il est responsable de la tenue du fichier des syndiqués.

Article 16

Le trésorier national centralise les fonds et assure la comptabilité de toutes les opérations financières du syndicat.

Il est assisté dans sa tâche par un trésorier adjoint.

Le bilan financier du syndicat est présenté pour approbation au CN qui en suit la clôture. Le trésorier présente au CN avant le début de l'exercice un budget prévisionnel.

TITRE V SECTIONS RÉGIONALES

Article 17

Conformément à l'article 11 des statuts, toute nouvelle création de section régionale locale doit être approuvée par le BN.

Article 18

La section régionale se dote d'un bureau régional comprenant au moins un secrétaire régional et un trésorier régional.

L'élection du bureau régional a lieu tous les deux ans au cours du congrès régional précédant le congrès national ordinaire du SNAPS.

Le bureau régional représente le syndicat devant les administrations locales dès que son mandat est validé par le BN.

Le bureau régional assure les relations de la section régionale avec les instances nationales du syndicat et avec les instances régionales de l'UNSA éducation et de l'UNSA.

Article 19

Chaque congrès régional doit se tenir trente jours au moins avant la date du congrès national.

Le compte rendu en est adressé, au BN avant la tenue du congrès national.

Le congrès régional est constitué de l'ensemble des syndiqués de la section régionale à jour de leur cotisation.

La section régionale tient une assemblée générale ou un congrès au moins une fois par an.

Un congrès régional ou une assemblée générale extraordinaire peuvent être convoqués autant que de besoin, à la demande du bureau régional ou de la moitié plus un des syndiqués concernés.

Par principe, le syndiqué est rattaché à la section régionale de son lieu d'affectation administrative. Toutefois un syndiqué peut opter pour une section régionale plus en adéquation avec le lieu géographique de sa résidence principale ou de l'exécution de ses missions.

Article 20

Une section ne possède pas la personnalité juridique.

La tenue de la trésorerie régionale est confiée au trésorier régional qui agit par délégation du secrétaire général du SNAPS.

Les sections régionales reçoivent une participation financière nationale pour leur fonctionnement. Les modalités et le montant en sont fixés par le congrès national.

Chaque section doit fournir chaque année au trésorier national un compte de gestion de l'année syndicale. Le trésorier régional doit conserver tous les justificatifs de dépenses nécessaires à la consolidation de la trésorerie nationale.

Article 21

Si, par suite de démissions, de décès, radiation, non renouvellement de cotisation, il se produit des vacances parmi les élus d'une section régionale, celle-ci peut se compléter provisoirement par cooptation d'un ou plusieurs membres de la section. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain congrès régional ou assemblée générale régionale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de défaillance d'une section régionale, le BN prend toutes les dispositions utiles pour permettre aux syndiqués de la région de se réorganiser.

TITRE VI ADHÉSIONS

Article 22

En référence à l'article 8 des statuts, le montant des cotisations au SNAPS est voté par le CN. Ce montant est exprimé soit proportionnellement à l'indice nouveau majoré de la fonction publique, soit en pourcentage du salaire net à payer avant impôt sur le revenu.

Les cotisations sont perçues au titre de l'année civile. Elles sont exigibles dès le 1er janvier.

Tout nouvel adhérent peut cotiser à compter du 1er septembre pour l'année suivante.

En cas d'élection, seuls sont pris en compte les syndiqués à jour de leur cotisation la veille du jour de l'ouverture du scrutin, sauf dispositions contraires prévues par les statuts ou le présent règlement intérieur.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

En référence à l'article 15 des statuts, la commission des conflits est compétente pour traiter les problèmes individuels ou collectifs. Elle est composée de trois membres titulaires et trois suppléants, désignés par le CN. Elle est présidée par le plus ancien syndiqué.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Si un membre de la commission se trouve impliqué dans le litige à traiter, il ne peut prendre part aux échanges et aux délibérations relatives à ce litige.

Le président de la commission des conflits convoque les membres mis en cause et les membres de la commission, à l'aide de tout moyen au moins un mois avant la date prévue de la réunion. Cette durée peut être ramenée à une semaine en cas d'urgence.

La commission des conflits peut se réunir en présentiel, en visio-conférence ou de manière mixte (présentiel et visio-conférence simultanément).

Elle entend les membres mis en cause qui peuvent être assistés par un conseil de leur choix, étudie tous les documents qui lui auront été communiqués au moins 48 heures avant la tenue de la commission.

La commission agit par saisine du BN, du CN ou d'une section régionale.

Elle rapporte pour décision au BN. Le secrétaire général informe immédiatement les membres intéressés par lettre recommandée de la décision du BN. Cette décision est susceptible d'appel auprès du CN.

Les sanctions applicables aux membres du SNAPS sont les suivantes :

- suspension temporaire ;
- exclusion définitive.

Article 24

Le syndicat édite ses publications sous la responsabilité du secrétaire général qui en est le directeur.